

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 9)

c.

OIM

135^e session

Jugement n° 4651

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M^{me} C. T. le 25 mai 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante, qui est représentée par un conseil, a saisi directement le Tribunal pour attaquer ce qu'elle considère être le rejet implicite d'un recours qu'elle avait introduit devant la Commission paritaire d'appel le 11 février 2022 au sujet d'une décision antérieure, fondée sur les conclusions d'une enquête, portant rejet pour défaut de fondement des allégations de harcèlement, représailles et abus de pouvoir qu'elle avait formulées contre sa supérieure hiérarchique.

2. La requérante soutient que sa requête est recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui prévoit que, «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé

à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. [...]».

3. Toutefois, à ce stade de la procédure interne, les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut ne trouvaient en tout état de cause pas à s'appliquer (voir, par exemple, le jugement 4271, au considérant 3, et la jurisprudence citée). Il ressort clairement de la jurisprudence que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, cette démarche constitue en soi une décision touchant ladite réclamation au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance implicite d'une décision de rejet susceptible d'être déferée au Tribunal. En particulier, lorsqu'une organisation transmet à l'autorité compétente une réclamation avant l'expiration du délai de soixante jours prescrit, cette démarche constitue en soi une décision touchant ladite réclamation au sens de cette disposition.

4. La requérante entend également démontrer que la procédure de recours est paralysée et qu'elle est donc en droit de saisir directement le Tribunal conformément à la jurisprudence.

Cet argument doit être rejeté. Il est vrai que, nonobstant les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut, si l'autorité compétente n'est pas en mesure de statuer sur un recours interne dans un délai raisonnable selon les circonstances de l'espèce, un requérant peut saisir directement le Tribunal, mais il ne peut se prévaloir de cette possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et démontre en conséquence que la procédure de recours est paralysée (voir, par exemple, le jugement 3558, au considérant 9, et la jurisprudence citée). En l'espèce, le conseil de la requérante a fait exactement le contraire: en soulevant des objections fondées notamment sur le non-respect par l'administration des délais prévus pour présenter une proposition concernant la composition de la Commission paritaire d'appel ou transmettre le recours à la Commission, il a bloqué la procédure de son propre fait, alors qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que la Commission paritaire d'appel n'est pas disposée à examiner le

recours de la requérante ou qu'une décision concernant ce recours ne sera pas prise dans un délai raisonnable.

La procédure de recours doit être poursuivie et ses différentes étapes ne peuvent donner lieu à contestation devant le Tribunal que dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision qui sera prise au terme de la procédure de recours interne (voir, par exemple, le jugement 4570, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

5. Dès lors que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ